

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX URGENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC
POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992,

Vu la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de travaux dits « urgents » sur la voie publique,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de la commune d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces travaux,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté est valable pour l'année 2023.

Article 2 :

L'Entreprise VEOLIA, l'Entreprise SAUR et les Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Les Entreprises VEOLIA et SAUR sont néanmoins tenues de prévenir par téléphone ou par mail le service voirie de la commune. Ceci ne dispense pas lesdites entreprises intervenantes de la procédure « DT-DICT », conformément à la réglementation.

Article 3 :

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée. A défaut et pour raison technique uniquement, les Entreprises VEOLIA et SAUR et les Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention.

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Article 5 :

Les Entreprises VEOLIA et SAUR et les Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, devront rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux Entreprises VEOLIA et SAUR, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours de Lézignan-Corbières, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

